



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

soldes

Question écrite n° 46642

Texte de la question

M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les préoccupations légitimes de nombreux commerçants sur les répercussions des soldes flottants. Rendus possibles par la loi de modernisation de l'économie de 2008, ils ont cependant été remis en question par le rapport du Credoc et de l'IFM, qui souligne qu'ils sont difficilement conciliables avec le principe de concurrence déloyale entre commerçants. Les professionnels sont en effet inquiets des conséquences de ce dispositif qui, s'il s'avère bénéfique pour de grandes enseignes, met en péril les petits commerces. Aussi, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux préconisations du rapport.

Texte de la réponse

Outre le principe d'une date nationale pour les deux périodes de soldes saisonniers, la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a instauré la pratique des soldes complémentaires qui permet aux commerçants de pratiquer leurs propres soldes à des dates qu'ils choisissent librement à l'exception du mois précédant les soldes saisonniers. Ces soldes sont limités à une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine chacune et sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel ils se déroulent, au moins un mois avant la date de démarrage de l'opération. La complexité et l'impact de ce dispositif a nécessité un travail de concertation approfondi. Le gouvernement précédent avait commandé deux rapports, à deux ans d'intervalle pour connaître les effets de cette mesure, rapports qui se sont finalement contredits dans leurs conclusions. C'est dans ce contexte, déjà complexe qu'est intervenue la sanction de la loi belge sur les soldes et la revente à perte par la Cour de justice de l'Union européenne. Le Gouvernement a expertisé les impacts possibles de cette décision afin d'anticiper un éventuel contentieux. Engager la libéralisation de la revente à perte (comme la Cour de justice le demande à la Belgique) n'a pas été la solution retenue, car cela défavoriserait les commerçants les plus fragiles. C'est pourquoi, le Gouvernement a choisi de maintenir le cadre juridique existant autour de dates fixes, connues de tous. Lors de l'examen du projet de loi en faveur de l'artisanat, du commerce et des très petites entreprises, les députés ont adopté une disposition de suppression des soldes flottants, afin de clarifier encore ce cadre. Les deux semaines de soldes flottants sont donc réintégrées dans les périodes de soldes traditionnels (été, hiver) qui passent à 6 semaines chacune.

Données clés

Auteur : [M. Gwendal Rouillard](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46642

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [24 décembre 2013](#), page 13363

Réponse publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5520